

ASSOCIATION SOUMISE A AUTORISATION GOUVERNEMENTALE

I - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL

Article 1

Il est formé, entre les soussigné(e)s, dans le cadre de la Loi n° 1072 du 27 juin 1984, pour une durée illimitée, une association dénommée, « Les Amis du Jardin Exotique de Monaco », pour le soutien du Jardin Exotique et de la Grotte de l'Observatoire de Monaco, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations et les dispositions des présents statuts.

Article 2

Cette association a pour objet de :

- Contribuer au rayonnement du Jardin Exotique de Monaco dans la Principauté et à l'étranger.
- Promouvoir et encourager l'étude, la conservation, la culture et la propagation des plantes succulentes.
- Favoriser les échanges avec d'autres associations ayant le même objet.

Les moyens d'actions de l'association sont :

Publications, éditions, conférences, cours, expositions, événements, concours, recherche de mécénats, visites et déplacements.

Article 3

Son siège social est situé au Jardin Exotique de Monaco, sis 62 Boulevard du Jardin Exotique.

II - CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION OU D'EXCLUSION DES SOCIETAIRES

Article 4

L'association se compose de quatre catégories de membres : membres fondateurs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs.

Sont membres fondateurs :

Les personnes ayant fondé l'association. Ils sont les signataires des statuts lors de la

constitution de l'association. Ils font partie de l'Assemblée Générale et sont dispensés de payer une cotisation annuelle. Les membres fondateurs ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur :

Les personnalités auxquelles l'Assemblée Générale confère ce titre qui auront rendu des services signalés à l'association et auront grandement contribué à son développement. Les membres d'honneur sont dispensés de payer une cotisation annuelle. Les membres d'honneur font partie de l'Assemblée Générale et ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs :

Les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire. Le titre de membre bienfaiteur est valable un an. Les membres bienfaiteurs sont invités à participer à toutes les activités de l'association. Ils ne font pas partie de l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs :

Les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle. Les membres actifs sont invités à participer à toutes les activités de l'association. Ils font partie de l'Assemblée Générale et ont droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 5

Les demandes et conditions d'admission :

Les demandes d'admission doivent être adressées au Président du Conseil d'Administration.

- 1) Les nouveaux membres sont admis en cette qualité par décision du Conseil d'Administration à la majorité simple de ses membres. L'admission implique l'adhésion aux présents statuts.
- 2) Les membres bienfaiteurs et actifs doivent s'acquitter du paiement de la cotisation annuelle.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) Par la démission qui doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration ;
- 2) Par le décès ;
- 3) Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation (après rappel par lettre recommandée), pour non observation des statuts ou pour des motifs graves et après une mise en demeure non suivie d'amendement. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. Il peut faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale ;
- 4) Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, après avoir été invité

à présenter ses explications.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus de payer la cotisation de l'année en cours ; ils ne peuvent revendiquer aucun remboursement des sommes versées.

III - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 7

L'association est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs de gestion les plus étendus, composé de quatre membres au moins et de neuf membres au plus, majeurs et jouissant de leurs droits civils.

S'ils ne sont pas de nationalité monégasque, le Président et la majorité des membres du Conseil d'Administration doivent être domiciliés à Monaco.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 8

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de deux années, à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité de suffrages, le membre le plus ancien est élu, et à égalité d'ancienneté, le plus âgé.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Article 10

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

1) D'un Président, qui a pour mission :

- de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice lorsqu'elle est défenderesse ; autorisé par le Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, par le bureau, il intente des actions en son nom ;
- d'ordonnancer les dépenses ;
- d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- de présider, avec voix prépondérante, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

- 2) D'un ou deux Vice-Présidents, qui possède(nt) toute compétence pour remplacer le Président en cas d'absence ;
- 3) D'un Secrétaire Général, et si besoin d'un Secrétaire Général Adjoint, chargé(s) d'effectuer les travaux d'ordre administratif (rédaction des procès- verbaux, de la correspondance, des convocations, etc.) ;
- 4) D'un ou deux Trésoriers assurant la comptabilité des recettes et des dépenses de l'association. Il établit, en outre, les certificats de paiement qui doivent être contresignés par le Président, opère les encaissements, donne quittance. Il doit fournir chaque année un rapport financier sur les comptes de l'exercice clos.

Article 11

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, par mandat spécial et écrit pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Président est tenu de le convoquer sur la demande du quart de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres au moins est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil d'Administration par un membre présent qui, à cet effet, doit être muni d'un mandat nominatif, spécial et écrit.

En cas de mission, les frais engagés sont remboursés sur justificatif selon les procédures arrêtées par le Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

IV - ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Article 13

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente le plus haut pouvoir de l'association.

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres fondateurs, d'honneur et actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration qui, en outre, est tenu de la convoquer à la demande du Conseil

d'Administration ou du 1/3 des membres de l'association.

Le Président convoque les membres votant de l'association huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Les propositions et demandes d'intervention adressées par lettre au Président trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 14

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Lorsqu'il s'agit d'élire le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale est présidée par son doyen d'âge assisté de deux scrutateurs choisis par elle.

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Article 15

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de la moitié au moins des membres qui la composent.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ; elles ne peuvent cependant porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 16

L'Assemblée Générale :

- 1) Élit les membres du Conseil d'Administration de l'association ;
- 2) Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et les activités de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle procède, s'il y a lieu, à l'affectation d'excédents de recettes. En aucun cas, ces excédents ne peuvent être répartis entre les membres de l'association ;
- 3) Connaît toutes les questions intéressant la marche de l'association. A cet effet, elle délibère et se prononce souverainement sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour. Dans le cas où un de ses membres la saisit d'une affaire qui ne figure pas à l'ordre du jour, elle peut en accepter la discussion immédiate, s'il y a urgence, ou demander au Conseil d'Administration de lui fournir un rapport.

Article 17

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres votant présents et représentés.

Les membres absents peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée Générale par un membre présent qui, à cet effet, doit être muni d'un mandat nominatif, spécial et écrit,

dans la limite de cinq mandats par membre présent.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Les voix sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des membres de l'Assemblée générale ou par le Conseil d'Administration.

V - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 18

Conformément à l'article 12 de la Loi n° 1072 du 27 juin 1984, le Président est tenu, dans le mois, de déclarer au Secrétariat Général du Ministère d'Etat qui en délivrera récépissé :

- 1) Tout changement d'adresse du siège social ;
- 2) Toute modification dans la composition du Conseil d'Administration ainsi que dans les fonctions de ses membres ;
- 2) Toute acquisition ou aliénation de locaux et immeubles ;
- 4) Toute décision de l'Assemblée Générale modifiant les statuts ; en ce cas, la déclaration est accompagnée, s'il y a lieu, de la demande en délivrance de l'autorisation prévue à l'article 8 de la Loi n° 1072 ;
- 5) Toute décision de l'Assemblée Générale comportant dissolution volontaire de l'association.

Article 19

Conformément à l'article 13 de la Loi n° 1072 du 27 juin 1984, les administrateurs sont tenus de publier au Journal de Monaco un avis mentionnant :

- 1) La dénomination, l'objet et l'adresse du siège social ;
- 2) Toutes modifications affectant ces mentions ;
- 3) La décision comportant dissolution de l'association.

La publication doit être faite dans le mois qui suit, soit la délivrance du récépissé de déclaration ou de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, soit le prononcé de la dissolution.

Article 20

Conformément à l'article 14 de la Loi n° 1072 du 27 juin 1984, les administrateurs doivent tenir un registre où sont portées les délibérations des organes de l'association et mentionner les récépissés et autorisations administratives.

Ce registre doit être présenté à toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires.

VI - DOTATION - RESSOURCES ANNUELLES

Article 21

La dotation comprend la mise à disposition du Jardin Exotique après validation du projet de manifestation par le Directeur du Jardin Exotique et le Conseil Communal de la Mairie de Monaco.

Article 22

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) Des cotisations de ses membres dont les montants sont décidés annuellement par le Conseil d'Administration ;
- 2) Des ressources créées à titre exceptionnel, sous réserve de l'agrément du Directeur du Jardin Exotique, du Conseil Communal de la Mairie de Monaco et de l'autorité gouvernementale compétente (dîners, conférences, tombola, loteries, expositions, bals et spectacles autorisés au profit de l'association) ;
- 3) Des libéralités consenties en sa faveur sous réserve de l'autorisation prévue par les articles 778 et 804 du Code Civil ;
- 4) Des dons manuels provenant de partenariat et mécénat ;
- 5) De contributions éventuelles de l'Etat, de la Commune, des établissements publics et institutions diverses.

VII -MODIFICATION DES STATUTS

Article 23

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'Assemblée Générale.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins dix jours à l'avance.

Article 24

L'Assemblée Générale se réunit dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - DEVOLUTION DU PATRIMOINE

Article 25

La dissolution volontaire peut intervenir :

- 1) Lorsque l'association est devenue sans objet ;
- 2) Lorsqu'une décision en ce sens est prise par l'Assemblée Générale.

Article 26

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Article 27

En cas de dissolution, les biens de l'association peuvent être liquidés soit par l'Assemblée Générale, soit par des liquidateurs nommés par elle à cet effet.

L'actif net doit être affecté à un groupement de la Principauté poursuivant un objectif comparable.

Article 28

Tous les cas non prévus aux présents statuts relèvent du Conseil d'Administration chargé d'établir un règlement intérieur, approuvé et modifié par l'Assemblée Générale de l'association à la majorité des membres présents et représentés.

IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 29

En raison du lien existant entre l'association et le Jardin Exotique, le Conseil Communal de la Mairie de Monaco est informé des décisions prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale et peut leur demander des explications.

A cet effet, les procès-verbaux sont transmis au Maire dans les huit jours suivant la date de signature du procès-verbal.

*

*

*